



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

PROJET « CAP 2050, AGIR POUR DEMAIN ! » DU CONTRAT D'OBJECTIFS POUR LA TERRITORIALISATION DE LA TROISIÈME RÉVOLUTION INDUSTRIELLE (COTTRI) - MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPORTS COSEC A HOUDAIN POUR L'ÉVÈNEMENT FINAL DU PROJET « CAP 2050, AGIR POUR DEMAIN ! » – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX AVEC LA COMMUNE D'HOUDAIN

Vu la délibération n°2020/CC148 par laquelle le Conseil Communautaire du 17 novembre 2020 a autorisé la signature du Contrat d'Objectifs pour la Troisième Révolution Industrielle (COTTRI), qui comprend notamment la réalisation d'une « Action 6 : Vision du territoire à l'horizon 2030/2050 par les enfants du territoire »,

Vu la délibération n°2022_CC140 par laquelle le Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 a approuvé le lancement de l'appel à manifestation de la Communauté d'Agglomération auprès des collèges du territoire pour la réalisation du projet « CAP 2050, Agir demain »,

Vu la délibération n°2023_CC072 par laquelle le Conseil communautaire du 30 mai 2023 a validé les lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt à destination de 4 collèges situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que durant l'année scolaire 2023-2024, un projet pilote engageant ayant pour thématique l'alimentation durable est mené avec les élèves d'une classe de 4ème de chacun de ces collèges pour retranscrire leur vision du territoire à l'horizon 2050, dans un livrable culturel et/ou artistique,

Considérant qu'en vue d'une présentation de ces livrables, il convient d'organiser un évènement final regroupant les 4 classes, le mardi 4 juin 2024, nommé « Le grand final de Cap 2050 »,

Considérant que l'évènement final nécessite un lieu d'accueil spécifique,

Considérant que la commune d'Houdain a répondu favorablement à l'appel de la Communauté d'Agglomération pour l'accueil de cet évènement et propose de mettre à disposition la salle de sports COSEC située à Houdain (62150), rue du Jeu de Paume,

Considérant que la salle de sports COSEC répond à tous les critères d'accueil et d'organisation présentés :

- salle chauffée,
- salle pouvant accueillir les 4 classes,
- salle permettant la présentation des réalisations des élèves,
- salle à proximité du Stade d'Athlétisme de Bruay-la-Buissière, lieu des Olympiades (2ème moment de l'évènement final organisé l'après-midi),

Considérant qu'à cet effet il y a lieu de signer une convention avec la commune d'Houdain, ayant pour objet la mise à disposition de la salle de sports COSEC, située à Houdain (62150), rue du Jeu de Paume, à titre gracieux, pour la période du lundi 3 juin 2023 à 8 h 00 au mardi 4 juin 2024 à 21 h 00, pour l'organisation de l'événement final du projet «Cap 2050, Agir pour demain !» selon le projet joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DÉCIDE de signer une convention avec la commune d'Houdain, ayant pour objet la mise à disposition de la salle de sports COSEC, située à Houdain (62150), rue du Jeu de Paume, à titre gracieux, pour la période du lundi 3 juin 2023 à 8 h 00 au mardi 4 juin 2024 à 21 h 00, pour l'organisation de l'évènement final du projet «Cap 2050, Agir pour demain !» selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **5 AVR. 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **- 5 AVR. 2024**

Et de la publication le : **- 5 AVR. 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué



IDZIAK Ludovic

CONTRAT

MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF

Permanente

Temporaire

A titre gratuit

A titre onéreux

Entre :

La Commune d'Houdain, représentée par Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Maire de Houdain, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, d'une part ;

Et :

La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane représenté par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I^{er} – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX :

Article 1^{er} – Objet :

La Commune d'Houdain met à disposition de **La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane représenté par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dont le siège social est situé à Béthune, 100 avenue de Londres**, l'équipement de catégorie sportif dénommé :

Le COSEC (2^{ème} catégorie) située rue du Jeu de Paume.

L'organisme prendra l'immeuble et les installations dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre la Commune d'Houdain pour quelque cause que ce soit.

Article 2 – Destination des locaux mis à disposition :

L'organisme ne pourra apporter de changement de destination aux lieux et installations sans l'accord expresse de la Commune d'Houdain sous peine de résiliation de plein droit du présent contrat.

Article 3 – Durée de la convention :

Le présent contrat est passé **pour une durée de deux journées, du lundi 3 juin 2024 à 8h00 (pour la préparation de la salle) au mardi 4 juin 2024 à 21h00 (pour la tenue de votre évènement).**



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture.



Basin minier
du Nord-Pas de Calais
inscrit sur la Liste du
patrimoine mondial en 2012

TITRE II – CONDITIONS GENERALES :

Article 4 – Responsabilité :

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie à l'article 3, le locataire sera responsable tant vis-à-vis de la Commune d'Houdain que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion de l'équipement précité.

Il utilisera les lieux et les biens, sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, à peine d'en demeurer responsable.

Article 5 – Entretien – réparation :

La Commune d'Houdain assurera toutes les réparations autres que locatives, définies par l'article 1754 du Code civil (annexe 1) ainsi que les lois et règlements en vigueur, lesquelles sont à la charge du locataire.

Article 6 – Assurances à la charge du propriétaire :

La Commune d'Houdain fera garantir auprès de compagnies d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux bâtiments et à tous biens immeubles par destination mis à disposition du locataire ainsi que la responsabilité civile du propriétaire d'immeuble.

Article 7 – Assurances à la charge de l'association :

Le locataire devra faire garantir auprès de compagnies d'assurances l'ensemble des risques résultant de son activité et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale, et les risques de dommages matériels autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux.

Article 8 – Matériel – Responsabilité :

La Commune d'Houdain ne peut être tenue pour responsable des pertes ou détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobiliers placés dans l'immeuble et, en général, de tout objet mobilier, même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'organisme.

Article 9 – Matériel – Conditions financières :

Les matériels et mobiliers de la Commune d'Houdain nécessaires au bon déroulement de manifestations seront utilisés à titre gratuit, sous la responsabilité technique de l'organisme pour les manifestations organisées par l'une ou l'autre des parties.

Article 10 – Impôts et taxes :

La Commune d'Houdain aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à l'immeuble.

Article 11 – Charges :

Les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau, de nettoyage, d'abonnement téléphonique seront à la charge de la Commune d'Houdain, sauf dispositions expresses entre les deux parties.

Article 12 – Sous-location :

La sous-location est interdite. Le locataire ne pourra donc donner les lieux mis à sa disposition en sous-location sous peine de perdre le bénéfice du présent contrat. Il pourra néanmoins percevoir des recettes à l'occasion de fêtes ou de manifestations qu'il y organiserait exceptionnellement.

Article 13 – Personnel :

Le locataire gère lui-même son propre personnel. En aucun cas, le locataire ne peut directement requérir l'intervention du personnel communal dans les locaux.

Article 14 – Contrôle de sécurité :

La Commune d'Houdain se réserve la faculté de contrôler le bon entretien des ouvrages et installations et peut vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions des présentes et des règlements en vigueur.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Article 15 – Contentieux :

Pour l'application du présent contrat, les parties signataires décident de s'en remettre en cas de litige à l'arbitrage du maire et, en cas de désaccord, à l'arbitrage du Tribunal Administratif de Lille.

Article 16 – Droits d'enregistrement :

Le présent contrat est dispensé des droits de timbres et d'enregistrement.

Fait à Houdain, le 31 janvier 2024.

Le maire de Houdain,



Isabelle RUCKEBUSCH.

*Le Vice-Président de l'Agglomération
de la Communauté de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane,*

Ludovic IDZIAK.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Basin minier
du Nord-Pas de Calais
inscrit sur la Liste du
patrimoine mondial en 2012